

Procès-Verbal

Séance du vingt-neuf Juillet deux mil vingt quatre

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-neuf Juillet à 18 heures, le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, SALLE DES FETES DE GARIGNY sous la présidence de DOUSSET Jean-Paul Président

Présents : M. DOUSSET Jean-Paul, Président, Mmes : GARNAUD Aurélie, MENARD Francine, METENIER Martine, MOULINNEUF Christine, ROGER Stéphanie, SEILLIER Sophie, TRINQUET Simone, VASICEK Monique, VERNEAU Marie-Pierre, MM : AUCLERC Thierry, CHARACHE Jean-Luc, DE LEO Claudio, DE ROLLAND DALON Jacques, DEBONO Yves, DECOUT Jacques, DUPREZ Thierry, EGROT Gérard, MALLERON Dominique, PASQUE Jean-François, POLICARD Philippe, VIGNEL Joël

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme BLANCHÉ CHEVALIER Chantal à M. VIGNEL Joël, MM : AMIOT Jean-Christophe à Mme GARNAUD Aurélie, BOLNOT Yves à M. DE LEO Claudio, CHAPELIER Bruno à M. CHARACHE Jean-Luc, LE CAM Olivier à Mme METENIER Martine, SERVOIS Bertrand à M. DOUSSET Jean-Paul

Absent(s) : MM : DE CHOULOT Etienne, DELAVault André, MAZABRAS Jean-Claude

Nombre de membres

- Afférents au Conseil communautaire: 31
- Présents : 22

Date de la convocation : 23/07/2024

Date d'affichage : 23/07/2024

Acte rendu exécutoire

après dépôt en préfecture
le : 30/07/2024

A été nommé(e) secrétaire : Mme VASICEK Monique

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

CDC2024035Bis - Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal

Le procès-verbal du Conseil Communautaire du 24 juin 2024 est adopté de la part des membres présents lors de ce dernier.

Cependant M. DEBONO tient à faire une observation sur la ligne de trésorerie qui, pour lui, est d'un montant exagéré pour les besoins de notre collectivité.

M. Le Président indique qu'au moment de la préparation des délibérations, la trésorerie était quasi nulle et que, sous l'impulsion de notre conseiller aux décideurs locaux qui conseillait d'avoir 2 à 3 mois de roulement, un calcul a été fait, et que la somme nécessaire à 3 mois de fond de roulement s'avère être 200 000,00€.

Sachant tout de même que la totalité de cette somme n'aurait peut-être pas besoin d'être débloquée.

CDC2024035Bis – Approbation de la déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal
(Remplace la délibération n°CDC2024035 du 29/07/2024 pour erreur matérielle sur les annexes n°1 et n°3)

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 et suivants et L.300-6 relatifs à la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU ;

VU les articles R.153-20 et R.153-21 du même code relatifs aux mesures de publicités et d'affichage ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 31 mai 2021,

VU la délibération prise en conseil communautaire en date du 13 mars 2023 prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi, définissant l'intérêt général du projet, portant décision de réaliser une évaluation environnementale de la procédure en tant que personne publique responsable et définissant les modalités de la concertation ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue le 25 septembre 2023 ;

VU la délibération prise en conseil communautaire en date du 08 avril 2024 tirant et approuvant le bilan de la concertation relative à la procédure de déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU l'arrêté communautaire en date du 27 mars 2024 confirmant la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 mai au 14 juin 2024 ;

VU l'avis de la DDT, de la SNCF, du SCOT du Pays Loire Val d'Aubois et de la Chambre d'Agriculture ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en date du 11 mai 2023 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 08 septembre 2023 sur l'évaluation environnementale ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

*

CONSIDERANT QUE le projet photovoltaïque d'Herry revêt un caractère d'utilité publique ou d'intérêt général en ce qu'il permet la production d'une énergie locale renouvelable et décarbonée concourant aux objectifs nationaux et régionaux de développement des énergies renouvelables ;

CONSIDERANT que les remarques formulées par les personnes publiques associées et consultées, et résultant de l'enquête publique, entraînent la nécessité d'apporter une modification mineure au dossier. La modification consiste à :

- *Faire évoluer la description du STECAL Np dans le règlement écrit du PLUi en ajoutant la mention soulignée ci-après : « Un secteur Np (STECAL) a été créé,*

identifiant les friches et/ou les sites agricoles où l'installation de parcs photovoltaïques au sol est autorisé ».

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la notice de présentation et le plan de zonage modifié : parcelle BV 170 à inclure dans le périmètre du STECAL Np;

CONSIDERANT QUE le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme intercommunal avec le projet soumis à enquête publique, tels qu'ils sont présentés au conseil communautaire sont prêts à être approuvés, conformément à l'article L123-14-2 du code de l'urbanisme ;

*

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

1. Décide d'adopter la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLUi n°1 telle qu'elle est annexée à la présente.

Conformément à l'article L.153-58 du code de l'urbanisme, la déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme intercommunal.

2. Autorise M. le président à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;

4. Indique que le dossier du PLUi est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI aux jours et heures d'ouverture habituels.

5. Indique que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera, l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et de la commune d'Herry durant un mois. Une mention en caractères apparents sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération, accompagnée du dossier de PLUi approuvé, sera transmise en préfecture ou sous-préfecture au titre du contrôle de légalité.

A l'unanimité (pour : 28 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

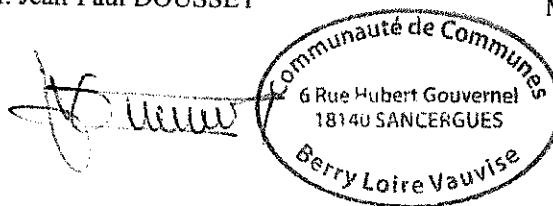
Liste des DIA

Séance levée à : 18:30

En CDC, le 12/08/2024

Le Président
M. Jean-Paul DOUSSET

Secrétaire de séance
Mme VASICEK Monique



A handwritten signature of Mme VASICEK Monique, written in black ink.

